ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DOM-ROM : Guyane

Question écrite n° 69667

Texte de la question

M. Bernard Roman attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sur la décision du rectorat de Guyane de couper Internet depuis le 1er janvier, pour des raisons budgétaires, dans les écoles établies sur les sites isolés, et de transférer les coûts sur les mairies, qui n'ont pas pu provisionner ces dépenses supplémentaires dans leurs budgets et ne pourront donc pas y faire face. Certaines écoles vont de ce fait se trouver coupées de l'extérieur, ne disposant pas du téléphone. En cas de difficulté grave ou d'accident, ces établissements situés dans des bourgs privés de structures de soins et de médecins n'auront aucun moyen d'assurer la sécurité des enfants ou leur accès aux soins. Il lui demande par conséquent de bien vouloir intervenir auprès des instances concernées pour remédier à cette initiative malheureuse du rectorat qui place un certain nombre d'écoles guyanaises dans une situation ingérable et inacceptable.

Texte de la réponse

En septembre 2007, un projet de connexion à Internet de tous les sites isolés de l'académie de Guyane a été élaboré. L'utilisation du numérique constitue un enjeu significatif dans la mesure où il est l'occasion de renouveler les pratiques pédagogiques et de développer l'autonomie des élèves. Compte tenu de la géographie de la Guyane, la priorité a donc été donnée aux sites isolés situés sur le fleuve. Le service informatique du rectorat a conçu et déployé les infrastructures d'accès à Internet par satellite pour les écoles et établissements scolaires en sites isolés. Pour ces équipements, le rectorat a financé en 2007 une aide au démarrage de 154 000 EUR. Le rectorat a pris en charge également, à hauteur de 27 000 EUR, le renouvellement du parc informatique du collège d'Apatou, suite à un vol. En 2008, le rectorat a financé l'accès au service internet pour certains de ces établissements à hauteur de 120 000 EUR, et en 2009 pour 80 000 EUR. Si le rectorat a apporté son aide au démarrage des projets, il appartient aux collectivités locales, en vertu du principe de la décentralisation, d'assurer le fonctionnement des établissements scolaires relevant de leurs compétences. Cette répartition des charges est habituelle et s'applique notamment en matière de téléphonie.

Données clés

Auteur : M. Bernard Roman
Circonscription : Nord (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 69667
Rubrique : Outre-mer
Ministère interrogé : Outre-mer
Ministère attributaire : Outre-mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 2010, page 767

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE69667

Réponse publiée le : 1er juin 2010, page 6136